

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER
Place Pierre Flotte
34000 MONTPELLIER
-Pôle Civil section 3 -

TOTAL COPIES	5
COPIE REVÊTUE Formule Exécutoire Avocat	2
COPIE CERTIFIÉE CONFORME : Avocat	2
COPIE EXPERT	
COPIE DOSSIER	1
A.J.	

Numéro du répertoire général : N° RG 21/01342
- N° Portalis DBYB-W-B7F-NCLV

DATE : 02 Janvier 2023

ORDONNANCE

Après débats à l'audience d'incident du 17 novembre 2022

Nous, Aude MORALES, Président, Juge de la mise en état, assistée de Terkia AOUAMRIA, Greffier ; avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit le 02 Janvier 2023,

DEMANDERESSE

Madame [REDACTED]
née le [REDACTED] à CASTRES (81100),
demeurant [REDACTED] 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
représentée par Maître Aurélie GILLOT, avocat au barreau de MONTPELLIER

DEFENDEUR

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED] à BALAGUER - ESPAGNE,
demeurant [REDACTED] - 34130 MAUGUIO
représenté par Maître Adrien COHEN BOULAKIA, avocat au barreau de
MONTPELLIER

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] se sont mariés sans contrat à la Mairie de SANTA COLOMBA DE GRAMENET (ESPAGNE) le [REDACTED].

De leur union sont issus trois enfants : Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED], épouse [REDACTED] anciennement prénommée « Jeannine », Monsieur [REDACTED].

Madame [REDACTED] est décédée le 12 janvier 1994 à [REDACTED] (HÉRAULT) laissant pour recueillir sa succession Monsieur [REDACTED], en qualité de conjoint survivant et ses trois enfants, héritiers réservataires de la succession.

Un acte de donation-partage a été reçu le 12 janvier 1996 par Maître [REDACTED], notaire à COURNONTERRAL (HÉRAULT), dans lequel Monsieur [REDACTED] a fait donation entre vifs à titre de partage anticipé à ses trois enfants.

L'acte de donation-partage a consacré l'existence en faveur de Madame [REDACTED], épouse [REDACTED] d'un droit de créance d'un montant de 185 033,34 francs au titre d'une soulte due par Monsieur [REDACTED].

Madame [REDACTED] a assigné Monsieur [REDACTED] son frère, par acte du 23 mars 2021, sur le fondement de l'acte de donation-partage, aux fins de voir Monsieur [REDACTED] condamné au paiement de la soulte tel que résultant de l'acte de donation partage du 12 janvier 1996.

Selon saisine du juge de la mise en état par conclusions du 27 juillet 2002 et selon conclusions adressées par RPVA, le 27 juillet 2022, Monsieur [REDACTED] demande au juge de la mise en état de :

Vu l'article 2224 du code civil :

- DIRE que la demande de Madame [REDACTED] à l'égard de Monsieur [REDACTED] est prescrite
- DIRE ET JUGER les demandes de Madame [REDACTED] à l'égard de Monsieur [REDACTED] irrecevables
- CONDAMNER Madame [REDACTED] à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens dont distraction sera faite au profit de Maître Adrien Cohen-Boulakia Avocat au Barreau de Montpellier en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Se fondant sur l'article 2224 du code civil, il soutient que l'action engagée par Madame [REDACTED] est prescrite. Il affirme que les conditions de versement de la soulte ont été déterminées dès l'acte de donation-partage et que, par conséquent, c'est la date de signature de l'acte de donation partage qui détermine le point de départ du délai de prescription. Il en déduit que l'action en paiement était prescrite le 18 juin 2013, en application des dispositions transitoires consécutives à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, portant réforme de la prescription en matière civile.

Dans ses dernières conclusions adressées par le RPVA, le 3 novembre 2022, Madame Stéphanie [REDACTED] demande au juge de la mise en état de :

- JUGER Madame [REDACTED] recevable et bien fondée en ses demandes ;
- DÉBOUTER Monsieur [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes ;

- JUGER l'action en paiement de la soulte de Madame [REDACTED] non prescrite ;
- CONDAMNER Monsieur [REDACTED] au paiement de la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction sera faite par maître Aurélie GILLOT, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile

Au soutien de sa demande, elle avance que l'acte de donation-partage est entaché d'une ambiguïté relative aux conditions de paiement de la soulte. Elle allègue que l'acte présente un blanc et qu'il pas possible de savoir si la soulte devait être réglé « en » ou « hors » la comptabilité du notaire. L'acte ne mentionnant pas en quelle comptabilité le règlement de la soulte devait s'effectuer, cela entraîne une imprécision dommageable à sa compréhension. Madame [REDACTED] avance qu'elle n'a eu connaissance de de son droit d'agir qu'au moment où elle a compris, le 29 septembre 2015, que Monsieur [REDACTED] n'entendait procéder au versement de la soulte. Elle avance que le délai de prescription ne court qu'à partir de ce jour car c'est le moment où elle a connu les faits lui permettant d'exercer son droit. Elle en déduit que son action n'est pas prescrite.

Le tribunal se référera aux écritures susvisées, en application de l'article 455 du Code de procédure civile, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens et prétentions des parties.

L'affaire a été mise en délibéré au 21 décembre 2022.

MOTIVATION

Pour les instances introduites depuis le 1^{er} janvier 2020, en application de l'article 789 du Code de procédure civile, lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour statuer sur les fins de non-recevoir.

Sur la prescription de l'action

En application de l'article 2262 ancien du code civil, les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

En application de l'article 2224 du code civil, en vigueur le 12 janvier 1996, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

La donation partage est régie par les articles 1076 et suivants du code civil et la libéralité-partage répartit des biens entre les copartagés pouvant ainsi prévoir l'existence d'une soulte dans la constitution des lots.

Sauf mention contraire de l'acte de donation-partage, cette soulte est payable comptant.

Madame [REDACTED] soutient qu'elle a cru de bonne foi que le paiement de la soulte s'effectuerait au moment du décès de son père et non le jour de l'acte de donation partage.

Si la loi rend effectivement possible, dans le cadre d'une donation- partage, le paiement différé d'une soulte, l'acte de donation partage établi le 12 janvier 1996, ne comprend aucune clause stipulant un délai de paiement ou un paiement différé au décès du donateur ou à une autre date convenue.

Ainsi, dans l'acte de donation partage, il est expressément mentionné que « Monsieur [REDACTED] a, à l'instant-même, payé comptant... ». Il n'y a donc pas d'ambiguïté dans la rédaction de l'acte sur le moment du paiement de la soulte, étant précisé par ailleurs que l'acte précise « qui le reconnaissent et lui en consentent bonne et valable quittance » ce qui vient confirmer le paiement immédiat de la soulte stipulée.

A partir du moment où les termes de la clause concernant la soulte mentionnent explicitement le moment du paiement, Madame [REDACTED] ne peut pas se prévaloir d'une imprécision du notaire sur ce point, notaire qui n'est pas en la cause et ne peut donc préciser les conditions de rédaction de l'acte. Peu importe par ailleurs que le paiement doive s'effectuer « en » ou « hors » la comptabilité du notaire, dans la mesure où le litige tient non au lieu du paiement mais en sa date.

La soulte était donc payable comptant, au jour de l'établissement de l'acte de donation partage.

En conséquence, le point de départ de la prescription de l'action en paiement engagée par Madame [REDACTED] est le 12 janvier 1996, jour de la signature de l'acte de donation partage.

Lors de la signature de l'acte de donation-partage ayant consacré l'existence en faveur de Madame [REDACTED] (Madame [REDACTED]) d'un droit de créance d'un montant de 185 033,34 francs au titre d'une soulte, la prescription extinctive applicable à l'action en paiement était la prescription trentenaire de l'article 2262 ancien du code civil.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, le 18 juin 2008, le délai de prescription des actions mobilières a été ramené à cinq ans. En l'espèce, cela vient réduire la durée du délai de prescription initial. En application des dispositions transitoires, le délai de cinq ans pour engager l'action en paiement a donc commencé à courir à compter du 18 juin 2008, pour expirer le 18 juin 2013.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'action en paiement introduite le 29 mars 2021, par Madame [REDACTED] à l'encontre de Monsieur [REDACTED], est irrecevable comme prescrite.

Sur les autres demandes

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Madame [REDACTED], partie perdante, sera condamnée aux dépens.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

En application de l'article 700 1° du code de procédure civile, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation

économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

L'équité tenant au caractère familial du litige commande de débouter Monsieur [REDACTED] de sa demande au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Madame [REDACTED] sera également déboutée de sa demande formée à ce titre à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

PAR CES MOTIFS

Aude MORALES, juge de la mise en état, statuant par ordonnance contradictoire, susceptible d'appel dans les conditions de l'article 795 du code de procédure civile,

REÇOIT la fin de non recevoir tirée de la prescription opposée par monsieur Monsieur [REDACTED],

DÉCLARE IRRECEVABLE car prescrite l'action engagée par Madame [REDACTED] selon acte introductif d'instance du 29 mars 2021,

DÉBOUTE Madame [REDACTED] de sa demande au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

DÉBOUTE Monsieur [REDACTED] de sa demande au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Madame [REDACTED] aux dépens de l'incident.

LE GREFFIER

LE JUGE DE LA MISE EN ETAT